



CHAPITRE 125

CHAPTER 125

Loi constituant en corporation la ville de
Repentigny

An Act to incorporate the town of Repen-
tigny

[Sanctionnée le 31 janvier 1957]

[Assented to, the 31st of January, 1957]

Préam-
bule.

ATTENDU que la corporation municipi-
pale de la paroisse de Repentigny a,
par sa pétition, représenté qu'elle désire
ériger son territoire en municipalité de
ville, sous l'empire de la Loi des cités et
villes (Statuts refondus, 1941, chapitre
233 et lois modificatives) avec des pou-
voirs spéciaux additionnels;

Attendu qu'elle est présentement régie
par le Code municipal et que, par suite
de l'augmentation rapide et constante de
sa population et de la construction actuel-
lement en cours ou terminée des nombreux
projets domiciliaires, les dispositions dudit
Code municipal sont devenues insuffi-
santes pour la bonne administration de
ses affaires;

Attendu qu'il est nécessaire et dans
l'intérêt de la corporation municipale et
de ses contribuables que son territoire
soit érigé en ville et que des pouvoirs
spéciaux lui soient accordés;

Attendu qu'il est à propos d'accéder
à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du
consentement du Conseil législatif et de
l'Assemblée législative de Québec, décrète
ce qui suit:

Consti-
tution.

1. La municipalité de la paroisse de
Repentigny, comté de l'Assomption, cesse
d'exister et son territoire est constitué
en une municipalité de ville sous le nom
de "Ville de Repentigny".

Nom.

WHEREAS the municipal corporation ^{Preamble.}
of the parish of Repentigny has,
by its petition, represented that it wishes
its territory to be incorporated as a town
municipality, under the Cities and Towns
Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233
and amending acts) with special additional
powers;

Whereas it is at present governed by
the Municipal Code and, in consequence
of the rapid and continual increase of its
population and the construction of many
housing projects now in progress or
terminated, the provisions of the said
Code have become inadequate for the
proper administration of its affairs;

Whereas it is necessary and in the
interest of the municipal corporation and
its ratepayers that its territory be con-
stituted a town and that it be granted
special powers;

Whereas it is expedient to grant its pray-
er;

Therefore, Her Majesty, with the advice
and consent of the Legislative Council and
of the Legislative Assembly of Quebec,
enacts as follows:

1. The municipality of the parish of ^{Erection.}
Repentigny, in the county of l'Assomp-
tion, shall cease to exist and its territory
is erected as a town municipality under
the name of "Town of Repentigny".

Name.

Territoire.	<p>2. Le territoire de la ville de Repentigny comprend, en référence au cadastre officiel de la paroisse de Repentigny, les lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, ruelles, rivières, emprises de chemin de fer, cours d'eau ou partie d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir: à compter du numéro 1 à 200 inclusivement, constituant tout le territoire actuellement connu comme la municipalité de la paroisse de Repentigny et tel que désigné au cadastre.</p>	<p>2. The territory of the town of Repentigny shall comprise, with reference to the official cadastre of the parish of Repentigny, the lots, their present and future subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, railway rights of way, rivers, streams or parts thereof comprised within the following limits, to wit: from number 1 to 200, inclusive, constituting all the territory non known as the parish of Repentigny and as designated on the cadastre.</p>	Territory.
Corporation constituée.	<p>3. Les habitants et les contribuables de la municipalité de la paroisse de Repentigny, ainsi que ceux qui leur succéderont sont constitués en corporation de ville sous le nom de "Ville de Repentigny".</p>	<p>3. The inhabitants and ratepayers of the municipality of the parish of Repentigny and their successors are incorporated as a town under the name of "Town of Repentigny".</p>	Incorporation. Name.
Dispositions applicables.	<p>4. La ville de Repentigny sera régie par la Loi des cités et villes et lois modificatives, sauf les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.</p>	<p>4. The town of Repentigny shall be governed by the Cities and Towns Act and its amendments, save where this act specially derogates therefrom or contains provisions inconsistent therewith.</p>	Provisions to apply.
Succession.	<p>5. La corporation de ville constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, propriétés, privilèges, titres, réclamations et actions de la corporation municipale de la paroisse de Repentigny et la remplacera à toutes fins que de droit.</p>	<p>5. The town corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, property, privileges, titles, claims and actions of the municipal corporation of the parish of Repentigny and shall replace it for all legal purposes.</p>	Succession.
Officiers et employés.	<p>6. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la paroisse de Repentigny resteront en fonction jusqu'à leur démission, remplacement ou renvoi par le conseil de la ville de Repentigny.</p>	<p>6. The present municipal officers and employees of the corporation of the parish of Repentigny shall remain in office until their resignation, replacement or dismissal by the council of the town of Repentigny.</p>	Officers and employees.
Règlements, etc.	<p>7. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, billets, comptes d'impôts, redevances, obligations, listes, plans, bons et autres actes et documents quelconques, maintenant en vigueur de la corporation municipale de la paroisse de Repentigny, continueront d'avoir leur plein effet et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés, exécutés et accomplis, à moins qu'ils ne soient totalement incompatibles avec la présente loi.</p>	<p>7. All by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collections rolls, notes, accounts for taxes, dues, debentures, lists, plans, bonds and other deeds and documents whatsoever, now in force, of the municipal corporation of the parish of Repentigny, shall continue to have full effect and shall remain in force until amended, annulled, repealed, executed and accomplished, unless they be totally inconsistent with this act.</p>	By-laws, etc.
Maire, etc.	<p>8. Les personnes occupant les charges de maire et conseillers de la corporation de la paroisse de Repentigny, lors de</p>	<p>8. The persons in office as mayor and concillors of the corporation of the parish of Repentigny, at the time of the coming</p>	Mayor, etc.

l'entrée en vigueur de la présente loi ou leurs successeurs en cas de vacances, deviennent le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et cesseront de l'être lors de la première élection générale, conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi des cités et villes. Ils sont rééligibles.

into force of this act, or their successors in case of vacancy, shall become the mayor and aldermen of the corporation hereby constituted and shall cease to be so at the first general election, in accordance with the provisions of section 50 of the Cities and Towns Act. They shall be re-eligible.

S.R.,
c. 233,
a. 17,
remp.
pour la
ville.

9. L'article 17 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

9. Section 17 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 17,
replaced
for town.

Première
élection.

"17. La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le deuxième mercredi de juillet 1957.

"17. The first general election for mayor and aldermen shall be held on the second Wednesday of July, 1957.

First
election.

Deuxième
élection.

La deuxième élection générale aura lieu le deuxième mercredi de juillet 1960 et, par la suite, l'élection générale aura lieu tous les trois ans."

The second general election shall be held on the second Wednesday of July, 1960, and thereafter, the general election shall be held every three years."

Second
election.

S.R.,
c. 233,
a. 18,
remp.
pour la
ville.

10. L'article 18 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

10. Section 18 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 18,
replaced
for town.

Officier-
rapporteur.

"18. L'officier-rapporteur de la première élection générale sera le secrétaire-trésorier de la ville de Repentigny, alors en fonction, ou toute personne nommée en vertu des articles 174, 175 et suivants de la Loi des cités et villes."

"18. The returning-officer for the first general election shall be the secretary-treasurer, then in office, of the town of Repentigny, or any person appointed under sections 174, 175 and following of the Cities and Towns Act."

Return-
ing-offi-
cer.

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.

11. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

11. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 47,
replaced
for town.

Compo-
sition.

"47. Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins dont les sièges seront respectivement désignés sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6, élus en la manière ci-après prescrite.

"47. The municipal council shall be composed of a mayor and of six aldermen, whose seats shall be respectively designated by the numbers 1, 2, 3, 4, 5 and 6, elected in the manner hereinafter prescribed.

Compo-
sition.

Division
en quar-
tiers.

Le conseil municipal pourra, par règlement devant recevoir l'approbation du ministre des affaires municipales seulement, diviser la municipalité en autant de quartiers qu'il y a d'échevins."

The municipal council may, by by-law subject only to the approval of the Minister of Municipal Affairs, divide the municipality into as many wards as there are aldermen."

Division
into
wards.

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
pour la
ville.
Maire.

12. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

12. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 48,
replaced
for town.

"48. Le maire est élu pour trois années par la majorité des électeurs municipaux ayant voté."

"48. The mayor shall be elected for three years by the majority of the municipal electors who have voted."

Mayor.

S.R.,
c. 233,
a. 64,
remp.
pour la
ville.

Frais de
représen-
tation,
etc.

13. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**64.** Le conseil municipal, sur simple résolution, est autorisé à accorder annuellement des frais de représentation au montant de cinq cents dollars, au maire, et trois cents dollars, pour chaque échevin. Ces montants sont payables mensuellement. En plus, le maire et les échevins pourront être remboursés des dépenses réelles de voyage qu'ils auront faites dans l'intérêt de la ville et ce, en vertu d'une résolution du conseil."

S.R.,
c. 233,
a. 135,
remp.
pour la
ville.

Époque
de la con-
fection.

14. L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**135.** Chaque année, avant le premier mai, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
ville.

Greffier
spécial.

15. L'article 143 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**143.** Si, le troisième jour du mois de mai, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le juge de district qui la préside ou, si ce dernier est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge de district, à qui est assigné le district voisin doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

Date des
élections.

16. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**173.** Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, l'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les trois ans, le

13. Section 64 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 64,
replaced
for town.

"**64.** The municipal council, on mere resolution, is authorized to grant annually, representation expenses to the amount of five hundred dollars for the mayor, and of three hundred dollars for each alderman. Such amounts shall be payable monthly. In addition, the mayor and the aldermen may be reimbursed the actual travelling expenses they shall have incurred in the interest of the municipality and that in virtue of a resolution of the council."

Representa-
tion
expenses,
etc.

14. Section 135 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 135,
replaced
for town.

"**135.** Prior to the first of May of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list, for the municipality, of the names of persons entered on the valuation and collection rolls of the municipality and qualified to be entered in the electoral list."

Time of
prepara-
tion.

15. Section 143 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 143,
replaced
for town.

"**143.** If the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, by the third of May, the Magistrate's Court or the district judge presiding over it, or if the latter be absent or is unable to act a district judge to whom the neighbouring district is assigned, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, shall appoint a special clerk to prepare such list."

Special
clerk.

16. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

"**173.** Subject to the provisions of section 9 of this act, the general election for mayor and aldermen of the municipality shall be held every three years,

Date of
election.

deuxième mercredi de juillet, ou, si ce jour est férié le premier jour juridique suivant, conformément aux dispositions ci-après."

on the second Wednesday of July, or, if such day be a holiday, on the next following juridical day, in accordance with the provisions hereinafter contained."

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.
Date de
présenta-
tion.

17. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

17. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

"**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le premier mercredi de juillet, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

"**181.** The nomination of candidates at a general election shall be held on the first Wednesday of July, from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours."

Date of
nominat-
ion.

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la ville.

18. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1^o, les paragraphes suivants:

18. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following paragraphs:

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
town.

Lot dis-
tinct.

"1^a La ville peut, par règlement, refuser d'accorder un permis de construction si le terrain sur lequel on demande à ériger la construction projetée ne forme pas un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait, approuvé par le conseil, et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

"1^a. The town may, by by-law, refuse to grant a building permit unless the ground upon which the proposed structure is to be erected forms a separate lot on the official plan of the cadastre or on a subdivision plan made, approved by the council and deposited in accordance with article 2175 of the Civil Code.

Separate
lot.

Excep-
tion.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, lesquelles sont régies par le règlement de construction;

The provisions of this paragraph shall not apply to buildings for agricultural purposes upon lands under cultivation, which shall be regulated by the building by-law;

Excep-
tion.

Règle-
ments de
zonage.

"1^b Nonobstant les dispositions du second alinéa du paragraphe 1^o du présent article et, sans autre approbation que celle du ministre des affaires municipales, la ville peut, d'ici le premier janvier 1958, par règlement, adopter, modifier ou abroger le règlement de construction et / ou de zonage, actuellement existant. Après ce délai, toute nouvelle modification au règlement doit se faire en suivant les formalités prévues par la Loi des cités et villes;"

"1^b. Notwithstanding the provisions of the second paragraph of paragraph 1 of this section, and without any other approval than that of the Minister of Municipal Affairs, the town may, from now to the first of January 1958, by by-law, adopt, amend or repeal the building and / or zoning by-law, if there be any. After that delay, any new amendment to such by-law shall be made in accordance with the Cities and Towns Act;"

Zoning
by-laws.

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

19. Le premier alinéa du paragraphe 28^o de l'article 427 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

19. The first paragraph of paragraph 28 of section 427 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

Drainage
des ter-
rains.

"28^o Pour faire ouvrir, creuser, élargir, couvrir et entretenir tout fossé nécessaire à l'égouttage, fossé de ligne, fossé mitoyen ou cours d'eau situés dans la municipalité ou hors de ses limites et, de plus, lorsque

"28. To cause to be opened, dug, enlarged, covered and maintained, any ditch necessary for drainage, boundary or division ditch or water-course situate in the municipality or beyond the boundaries

Drainage
ditches,
etc.

situé dans la municipalité, en prescrire la direction, en changer le site, pour le rapprocher de la ligne de division, en amener les eaux dans les égouts de la ville, même si tel fossé ou cours d'eau a été l'objet d'un procès-verbal et qu'il soit situé sur la propriété privée ou sur la propriété publique; pour payer le coût de ces travaux, en totalité ou en partie, à même les fonds généraux de la ville ou le produit d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles que le conseil juge devoir en bénéficier; pour déterminer la répartition de cette taxe, soit en raison de l'évaluation, de la superficie ou du front de ces terrains;”.

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

Aqueduc
et égouts
requis.

20. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 32°, le paragraphe suivant:

“33° Pour refuser les permis de construction, à moins que le terrain sur lequel cette construction doit être érigée ne soit pourvu de services municipaux réguliers d'aqueduc et d'égout ou à moins qu'il ne soit établi au préalable à la satisfaction du conseil, qu'il sera pourvu pour la construction projetée, à un approvisionnement d'eau potable et à un genre d'égout sanitaire convenables et suffisants.”

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

Condi-
tion.

21. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant:

“1°a Après qu'un plan de subdivision aura été déposé, de prohiber l'octroi de permis de construction sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée par le propriétaire du terrain subdivisé, suivant les prescriptions du plan d'ensemble, et donné ensuite par ce dernier à la municipalité;”.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.
Subdivi-
sions.

22. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“8° Pour réglementer la subdivision, l'annulation de subdivision des lots situés dans les limites de la municipalité; pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivisions à l'approbation

thereof, and moreover, when situated in the municipality, to direct the flow, to bring it nearer the division line, change the site or bring the water into the town's sewers, even if such ditch or water course has been regulated by a procès-verbal, and whether situated on private or public property; to pay the cost of such works, in whole or in part, out of the general funds of the town, or of the proceeds of a special tax levied on the immoveables which, in the opinion of the council, will benefit by such works; and to prescribe the mode in which such tax shall be apportioned, according to either the assessment, the area or the frontage of the lots;”.

20. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 32, the following paragraph:

“33. To refuse permits for building, unless the land on which such building is to be erected is provided with the regular municipal water and sewer services or unless it is first shown to the satisfaction of the council that the proposed structure will be provided with a supply of drinking-water and a type of sanitary sewer that is suitable and adequate.”

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

Water
and
sewers
required.

21. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following:

“1a. After a subdivision plan has been deposited, to prohibit the granting of permits to build on the lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled by the owner of the subdivided land, in accordance with the general plan, and afterwards given by such owner to the municipality;”.

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Condi-
tion.

22. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

“8. To regulate the subdivision or cancellation of the subdivision of lots situated within the limits of the municipality; to compel the proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.
Subdivi-
sions.

du conseil quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge de cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées, à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité;"

S.R.,
c. 233,
a. 439,
remp.
pour la
ville.
Taxe
spéciale.

23. L'article 439 de la Loi des cités et ville est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**439.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueduc, puits publics, citernes ou réservoirs et, l'intérêt sur icelles, imposer, par règlement, en tout ou en partie sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles dans la municipalité ou sur ceux au bénéfice de qui ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle en raison de l'étendue du front de chaque immeuble ou de son évaluation."

S.R.,
c. 233,
a. 440,
remp.
pour la
ville.
Respon-
sabilité
pour
taxes.

24. L'article 440 de la Loi des cités et ville est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**440.** Cette taxe spéciale est imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la corporation ait signifié, à ces propriétaires ou occupants, qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de leurs immeubles respectifs."

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la ville.
Restau-
rants am-
bulants.

25. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 6°, le suivant:

"6°*a* Pour réglementer et limiter le nombre des restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la ville, et pour annuler leurs permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la ville devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis;"

council, fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivisions whenever the same do not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality;"

23. Section 439 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**439.** The council may, by by-law, in order to pay the principal and the interest of the sums expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immoveables in the municipality or on those for whose benefit such improvements are made an annual special tax proportionate to the frontage of each immovable or to its valuation."

R.S.,
c. 233,
s. 439,
replaced
for town.

Special
tax.

24. Section 440 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**440.** Such special tax shall be imposed and levied, even upon the owners or occupants not availing themselves of the water from the waterworks, provided that the corporation has notified such owners or occupants that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective immoveables."

R.S.,
c. 233,
s. 440,
replaced
for town.

Liability
for tax.

25. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 6, the following:

"6*a*. To regulate and limit the number of itinerant restaurants, or to prohibit the operating thereof within the town limits, and to cancel their permits at any time. Nevertheless, in case of cancellation, the town shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit;"

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
town.

Itinerant
restau-
rants.

S.R.,
c. 233,
a. 522,
rempl.
pour la
ville.
Terres en
culture.

26. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**522.** Toute terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois, dans les limites de la municipalité, est taxée à un montant n'excédant pas les quatre cinquièmes d'un pour cent de l'évaluation municipale, comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales.

Évaluation.

Telle terre ne peut être évaluée à plus de cinquante dollars l'arpent si elle a une superficie de dix arpents ou plus. Cette évaluation comprend la maison qui sert à l'habitation du cultivateur et dont la valeur n'excède pas cinq mille dollars, ainsi que les granges, écuries et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre.

Addition au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe comme tous les autres terrains entrés au rôle."

S.R.,
c. 233,
a. 528a,
aj. pour
la ville.

27. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 528, l'article suivant:

Taxe pour enlèvement de la neige etc.

"**528a.** La ville aura droit d'imposer et prélever une taxe annuelle pour défrayer le coût, en tout ou en partie, de l'enlèvement de la neige et l'entretien des rues et des trottoirs, soit suivant l'étendue de front des propriétés riveraines, soit suivant leur évaluation."

Emprunt.

28. La ville est autorisée à emprunter une somme de trente mille dollars, remboursable dans une période de dix ans, en suivant les formalités requises par la loi pour tel règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise.

Emploi.

Cette somme ne pourra être employée que pour permettre à la ville de se procurer la machinerie, l'outillage et accessoires nécessaires pour la protection contre les

26. Section 522 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 522,
replaced
for town.

"**522.** All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the municipality, shall be taxed to an amount of not more than four-fifths of one per cent of the municipal valuation, including all taxes, both general and special.

Farm lands.

Such land cannot be valued at more than fifty dollars per arpent if it has an area of ten arpents or more. Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof shall not exceed five thousand dollars, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land.

Valuation.

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation as upon all other lots entered on the roll."

Addition to roll.

27. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 528, the following section:

R.S.,
c. 233,
s. 528a,
added
for town.

"**528a.** The town shall have the right to impose and levy an annual tax to defray the whole or part of the cost of snow removal and maintenance of streets and sidewalks, according either to the frontage of the bordering properties, or to their valuation."

Tax for snow removal, etc.

28. The town is authorized to borrow a sum of thirty thousand dollars repayable during a ten year term, in accordance with the formalities required by the law for such loan by-law, save that the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall not be required.

Loan.

Such sum shall be used only to enable the town to acquire machinery, equipment and accessories necessary for fire-protection, for the making of a master plan, for

Use.

incendies, pour la confection d'un plan d'ensemble, pour fins de police et acquittement des frais occasionnés par la présente loi.

police purposes and the payment of the expenses occasioned by this act.

Emprunt. **29.** Sans autre formalité que l'adoption d'un règlement par le conseil et son approbation par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale de Québec, la ville est autorisée à emprunter un montant de cent cinquante mille dollars pour payer des travaux de construction d'aqueduc et de réfection de chemins, incluant ceux déjà exécutés.

29. Without any other formality than the passing of a by-law by the council and its approval by the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission, the town is authorized to borrow a sum of one hundred and fifty thousand dollars to pay for the construction works on waterworks and road repair, including the works already carried out. **Loan.**

Octroi. **30.** La ville est autorisée à donner annuellement un montant n'excédant pas mille dollars aux organisations de loisirs ou pour des fins patriotiques, artistiques, éducationnelles ou humanitaires.

30. The town is authorized to grant annually a sum not exceeding one thousand dollars for recreational guidance or for patriotic, artistic, educational and humanitarian purposes. **Grant.**

Entrée en vigueur. **31.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

31. This act shall come into force on the day of its sanction. **Coming into force.**